

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Pour la commission de constitution,

Le secrétaire,

NOTHOMB.

(U. B., 11 nov.)

N° 23.

Projet de règlement pour le congrès national, présenté dans la séance du 12 novembre 1850 par la commission nommée par le congrès (a).

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Art. 1^{er}. Le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

Art. 2. Le président d'âge nomme sept commissions de neuf membres, entre lesquelles seront répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives; chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au congrès le travail de sa commission.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

DU BUREAU DÉFINITIF.

Art. 3. L'assemblée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires.

Le bureau sera renouvelé tous les mois.

Art. 4. Le bureau pourra adjoindre aux quatre secrétaires deux commis qui assisteront aux séances (b).

Art. 5. La nomination du président a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si au premier tour de

scrutin aucun membre n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix (c).

Les autres nominations sont faites à la majorité relative et par bulletin de liste.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Art. 6. Les secrétaires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

Art. 7. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions *de la chambre* et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu (d).

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 8. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l'assemblée des messages, lettres et autres envois qui la concernent (e).

Art. 9. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions; en un mot, de faire tout ce qui est du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

Art. 10. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés (f).

Les procès-verbaux et les résolutions sont signés, immédiatement après leur adoption, par le président et les secrétaires.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONGRÈS NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Art. 11. Dès que le congrès sera constitué, il en donnera connaissance au gouvernement provisoire.

(a) La discussion de ce projet eut lieu dans les séances du 12, du 13 et du 15 novembre; il subit quelques modifications et fut ensuite adopté à l'unanimité.

(b) Adopté avec l'addition du mot *publiques*, proposée par M. Van Meenen. (Séance du 12 nov.)

(c) Adopté avec la substitution du mot *second* à celui de *premier*, demandée par M. le comte de Quarrré. (Séance du 12 nov.) Lors de la transcription du texte, les mots : *n'obtient.... il est*; ont été remplacés par ceux de : *n'a obtenu... il sera*.

(d) Sur la proposition de M. Forgeur, les mots : *suivant l'ordre des demandes* ont été ajoutés à ceux de : *accorder la parole*, et les mots : *de la chambre*, ont été remplacés par ceux-ci : *du congrès*. (Séance du 12 nov.)

(e) Adopté avec l'addition : *à l'exception des écrits anonymes*, demandée par M. Destouvelles. (Séance du 12 nov.)

(f) Sur la proposition de M. Van Meenen, les mots : *et aux commissions*, ont été ajoutés à ceux de : *aux sections*. (Séance du 12 nov.)

Art. 12. *Les membres du gouvernement provisoire ont entrée au congrès; ils ont le droit d'être entendus quand ils le demandent. Il y a dans la salle des places qui leur sont exclusivement réservées.*

Le congrès peut requérir la présence des chefs de comités d'administration générale.

Les messages du gouvernement sont portés au congrès par le chef d'administration générale qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister de commissaires (a).

TENUE DES SÉANCES.

Art. 13. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Art. 14. Les séances du congrès sont publiques. Néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande de vingt membres (b).

Les membres qui réclament un comité général en font expressément la demande, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Art. 15. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des résolutions.

Les députés, avant de prendre séance, signent la liste de présence.

Art. 16. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est censée rejetée.

Art. 17. Les votes sont émis par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par appel nominal aura lieu à haute voix, à moins que la majorité ne décide qu'on votera au scrutin secret (c).

Art. 18. Chaque séance commence par la lecture

(a) Dans la séance du 15 novembre, on renvoya cet article à l'examen des sections; une disposition proposée par M. Forgeur et amendée par M. de Robaulx, lui fut ensuite substituée; elle est conçue en ces termes:

« Les communications entre le congrès national et le pouvoir exécutif ont lieu par messages.

« Les messages du pouvoir exécutif sont portés au congrès par celui des chefs d'administration générale qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister de commissaires.

« Le congrès peut requérir la présence des chefs d'administration générale. » (Séance du 15 nov.)

(b) Sur la proposition de M. Forgeur, la seconde phrase de ce paragraphe a été amendée de la manière suivante:

« Néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande du président ou de vingt membres; elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance sera reprise en public sur le même objet. » (Séance du 12 nov.)

du procès-verbal de la séance précédente; après son adoption, il est transcrit sur un registre.

Art. 19. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

Les discours ne peuvent s'adresser qu'au président ou à l'assemblée (d).

Art. 20. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Art. 21. Nul ne doit (e) être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Art. 22. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 23. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement, ou pour répondre à un fait personnel.

Art. 24. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle (f) qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendements, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements.

Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre une demande de clôture (g).

Art. 25. Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée; et si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 26. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant

(c) Ce paragraphe a été remplacé par une disposition de M. de Tiecken de Terkava, conçue en ces termes:

« Le scrutin secret ne pourra être employé que pour la formation du bureau et des commissions. » (Séance du 13 nov.)

(d) A la demande de M. Van Meenen, les mots: *l'orateur ne peut*, ont été substitués à ceux de: *les discours ne peuvent*, et l'article a été adopté avec ce paragraphe additionnel proposé par M. Van Meenen et amendé par M. Rodenbach:

« L'orateur parle debout de sa place ou de la tribune; ce pendant les rapports, les exposés de propositions ou d'amendements et la lecture des pièces se font à la tribune. » (Séance du 13 nov.)

(e) *Doit* remplacé par l'expression *peut*. (Séance du 13 nov.)

(f) *Celle*: mot supprimé. (Séance du 13 nov.)

(g) A la demande de M. le comte de Celles, il a été adopté un paragraphe additionnel ainsi conçu:

« Il n'est pas permis de parler entre deux épreuves. » (Séance du 13 nov.)

une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

Art. 27. Chaque député a le droit de faire des propositions, ou (a) de présenter des amendements.

Art. 28. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération. *Il n'y sera donné aucune suite s'il n'est appuyé (b).*

Art. 29. Toute proposition, tout amendement, avant d'être discuté publiquement, sera envoyé à l'examen des sections, si dix membres le requièrent (c).

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

Art. 30. L'assemblée se partage, par la voie du sort, en huit (d) sections.

Art. 31. Chaque section nomme à la majorité relative un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 32. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Art. 33. Chaque section examine séparément les propositions et amendements qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 29.

Art. 34. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

Art. 35. Les rapporteurs se réunissent avec le président du congrès, et désignent l'un d'eux, qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

Art. 36. Chaque section nomme, à la majorité relative, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette commission est renouvelée tous les mois.

DES CONGÉS.

Art. 37. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée (e).

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DES HUISSIERS.

Art. 38. La police de l'assemblée appartient au congrès. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

(a) ou remplacé par et. (Séance du 13 nov.)

(b) Sur la proposition de M. Nagelmackers, la dernière phrase de l'article a été amendée en ces termes :

« Il n'y sera donné aucune suite, ni aucun développement, » s'il n'est appuyé par cinq membres au moins. » (Séance du 13 nov.)

(c) Adopté avec l'addition des mots : ou d'une commission après ceux-ci : des sections. (Séance du 13 nov.)

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée ; ils sont nommés par le président et les quatre secrétaires, et révocables par eux.

Art. 39. Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions écrites (f) et transmises par son président ou un de ses membres.

Art. 40. Pendant tout le cours de la séance les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Ainsi arrêté par la commission nommée par le congrès.

(A. C.)

N° 24.

Modification au règlement du congrès national.

Proposition faite par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 13 juin 1831.

J'ai l'honneur de proposer la modification suivante à l'article 13 du règlement :

« Néanmoins, pour toute résolution non relative au pouvoir constituant, il suffira de la présence de 70 membres. »

DE THEUX.

(A. C.)

N° 25.

Modification au règlement du congrès national.

Rapport fait par M. le baron BEYRS, dans la séance du 14 juin 1831 (g).

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès un rapport concis de la délibéra-

(d) Huit remplacé par dix, sur la demande de M. de Robaulx. (Séance du 13 nov.)

(e) Sur la proposition de M. Le Grelle les mots : plus de cinq jours, ont été ajoutés au mot : s'absenter. (Séance du 13 nov.)

(f) Écrites remplacé par signées, à la demande de M. de Robaulx. (Séance du 13 nov.)

(g) Le texte de ce rapport est inédit.